



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Amand-les-Eaux (59)**

n°MRAe 2018-2545

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 18 mai 2018 par la Noréade, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 juin 2018 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amand-les-Eaux prévoit l'actualisation du précédent zonage, en incluant 6260 logements en assainissement collectif sur la partie urbaine et 1359 logements en assainissement non collectif pour les habitations localisées en dehors du centre urbain ;

Considérant que la masse d'eau superficielle, la Scarpe canalisée aval, est en mauvais état chimique et en état écologique moyen, que les masses d'eau souterraines de la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée et des Sables du Landénien d'Orchies sont en mauvais état chimique et en état écologique moyen au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal de plusieurs captages d'eau potable avec leurs périmètres de protection associés localisés en dehors des zones urbanisées, hormis quelques bâtiments le long de la rue du Ravitaillement en assainissement non collectif, et de forages en assainissement non collectif, qui ne seront pas impactés par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un risque inondation d'aléa très élevé sur une partie du centre urbain et que les mesures du zonage d'assainissement n'aggraveront pas ce risque ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones Natura 2000 n°3112005 « forêt de Raismes, St Amand, Wallers, Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et n°3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310014513 « massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » et de type 2 n°310013254 « la plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut », de corridors écologiques de type zone humide et rivière, qui ne seront pas impactés par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones humides identifiées au schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe Aval et de zones à dominantes humides identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et que les dispositifs d'assainissement non collectif devront être adaptés pour permettre leur préservation ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amand-les-Eaux n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amand-les-Eaux n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 18 juillet 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex